

**A R R Ê T É**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**SUR LES ROUTES DES CONVERS, DES RIGOLES ET DE SOUS CONVERS**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par les entreprises :

- MITHIEUX TP – 3 rue des Frères de Montgolfier – 74600 ANNECY,
- EUROVIA ALPES – 80 route des Écoles – 74330 POISY,
- PROXIMARK – PA des Longeray – 74370 ÉPAGNY-METZ-TESSY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur les routes des Convers, des Rigoles et de Sous Convers pendant les travaux d'aménagement de voirie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Du MARDI 9 au VENDREDI 26 AVRIL 2024, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

**A/ Route des Convers** - circulation dans le sens montant uniquement, alternat (manuel, avec piquets ou feux tricolores), chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, interdiction de dépasser,

**B/ Route des Rigoles**, entre le giratoire du Gerbier et le passage inférieur SNCF - alternat (manuel, avec piquets ou feux tricolores), chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, route barrée ponctuellement,

**C/ Giratoire du Gerbier** – chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h,

**C/ Parking route de Sous Convers** – arrêt et stationnement interdits sur les 8 places les plus proches de la route des Convers.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par les entreprises MITHIEUX TP, EUROVIA ALPES et PROXIMARK, responsables des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Messieurs les responsables des entreprises MITHIEUX TP, EUROVIA ALPES et PROXIMARK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

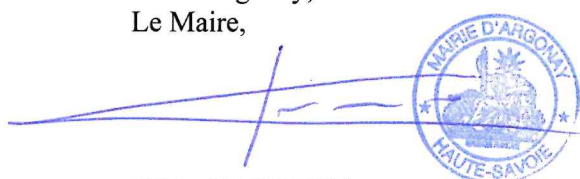
- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Madame la Présidente du GRAND ANNECY – Direction de la Valorisation des Déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 31/04/2024
- mise en ligne le 31/04/2024
- notification le 31/04/2024

Fait à Argonay, le 8 avril 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS

